

1^{er} août 1888

Circulaire concernant le mode de recrutement du personnel enseignant des écoles primaires

Edouard Lockroy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 814, p. 139-141.

Monsieur le Recteur,

Une enquête à laquelle je viens de procéder m'a fait constater un vice sérieux dans le mode de recrutement du personnel enseignant des écoles primaires.

Le mouvement de créations, de laïcisations et de transformations d'écoles qui se poursuit depuis quelques années fait varier sensiblement le chiffre annuel des vacances d'emploi. Aussi est-il impossible d'y proportionner exactement trois ans d'avance l'effectif des élèves à admettre dans les écoles normales. Par suite de l'écart inévitable entre ces deux nombres, il arrive dans certains départements que l'inspecteur d'académie délègue comme stagiaires et que le préfet nomme ensuite titulaires des instituteurs qui non seulement ne possèdent pas le brevet supérieur, mais qui de plus n'ont passé par aucune école normale. Et il arrive par contre que tel département voisin, faute de places vacantes, laisse plus ou moins longtemps sans emploi des élèves de son école normale sortis avec le brevet supérieur, et qui, si cette situation se prolonge au-delà d'une année, sont nécessairement appelés sous les drapeaux.

Il y a là une anomalie à laquelle nous ne devons pas nous résigner. Elle n'a pas seulement l'inconvénient de faire perdre à l'État le fruit des sacrifices qu'il a faits pour former de bons maîtres, elle entraîne d'autres conséquences non moins fâcheuses.

On introduit ainsi dans le personnel de l'enseignement public des maîtres d'une valeur médiocre dont quelques-uns ont pu conquérir le brevet élémentaire par un hasard heureux d'examen, mais qui ne sont ni formés aux méthodes rationnelles d'enseignement, ni capable de s'élever plus tard au brevet supérieur devenu aujourd'hui le titre ordinaire de capacité des instituteurs.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue le contrecoup de ces nominations hâtives et injustifiées sur le recrutement de l'école normale elle-même ; un certain nombre de candidats, qu'effraie la perspective de trois années d'études sérieuses passées à l'école, renoncent à s'imposer cet effort, sûrs qu'ils sont d'être nommés quand même, là où l'école ne fournit pas de sujets en nombre suffisant. Ils désertent donc le concours d'admission à l'école normale et arrivent à se faire placer aussitôt et aussi bien, quelquefois plus tôt et mieux que ceux de leurs camarades qui, grâce à un travail assidu, ont acquis, avec le brevet supérieur, des connaissances et des aptitudes spéciales.

Cette situation n'est pas équitable, elle est préjudiciable et à l'enseignement et aux intérêts mêmes des instituteurs les plus méritants.

Pour remédier à ce défaut d'organisation voici les mesures que je crois devoir prendre.

Je vous prie d'inviter immédiatement MM. les inspecteurs d'académie à ne plus confier les fonctions de stagiaires à de simples brevetés, sous prétexte qu'ils sont du département. Désormais MM. les inspecteurs d'académie voudront bien s'astreindre à suivre dans leurs nominations de stagiaires, l'ordre ci-dessous. Ils placeront :

- 1° Les élèves sortis de l'école normale du département avec le brevet supérieur ;
- 2° Les élèves de l'école normale du département non munis du brevet supérieur, mais qui prendront l'engagement de s'y présenter au cours de leur stage ;
- 3° Les élèves d'une autre école normale de l'académie ou des départements limitrophes munis du brevet supérieur et restés sans emploi dans leur département d'origine.

Ce ne serait qu'après épuisement de ces trois catégories qu'ils confieraient des postes, s'il en reste à pourvoir, à des jeunes gens du département, munis soit du brevet supérieur, soit du brevet élémentaire et du certificat d'études primaires supérieures, soit enfin du seul brevet élémentaire ; ces derniers ne seraient appelés que dans le cas où aucun des candidats munis de titres plus élevés ne paraîtrait présenter les garanties suffisantes pour entrer dans l'enseignement public.

En conséquence, vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, vous faire adresser par chaque inspecteur d'académie, aussitôt qu'il aura placé les élèves de l'école normale de son département, le relevé exact

du nombre de postes de stagiaires qui restent vacants et inversement du nombre d'élèves munis du brevet supérieur qui restent sans emploi. Par l'échange de ces renseignements entre les divers départements de votre académie, vous assurerez aisément l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Les mêmes règles ne sauraient s'appliquer à la nomination des titulaires. Il ne s'agit plus là de jeunes gens qui débutent et dont le classement peut être à peu près régulièrement subordonné à leurs titres de capacité. Par des raisons dont il est seul juge, le préfet peut se déterminer, dans certains cas, à préférer un candidat du pays à un étranger, un candidat libre à un normalien, un brevet élémentaire à un brevet supérieur. Aussi ne puis-je songer, en ce qui concerne le placement et l'avancement des instituteurs titulaires, à astreindre ni les préfets, dans leurs nominations, ni même les inspecteurs d'académie, dans leurs présentations, à suivre un ordre déterminé. Ces deux fonctionnaires ont, d'après la loi, une liberté d'appréciation qu'aucun règlement particulier ne doit limiter. La seule recommandation que j'aie à leur faire concerne une catégorie de fonctionnaires très peu nombreuse, mais tout particulièrement intéressante. Il s'agit des maîtres et maîtresses pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique qui ont exercé plus ou moins longtemps une délégation dans les écoles normales ou dans les écoles primaires supérieures. MM. les inspecteurs d'académie savent tous par expérience qu'il y a, parmi ces maîtres et ces maîtresses dont la délégation prend fin, bon nombre de sujets appartenant à l'élite de l'enseignement primaire. C'est comme tels qu'ils ont été appelés à remplir ces fonctions temporaires. De ce qu'ils n'ont pas obtenu, dès la première ou la seconde épreuve, le titre du professorat devenu aujourd'hui si difficile à conquérir, il serait souverainement injuste de conclure à une déchéance ou à un démerite de leur part ; aussi ne puis-je que confirmer mes instructions en date du 8 février 1888 qui pressaient MM. les inspecteurs d'académie de réserver, comme l'exigent l'équité et l'intérêt des écoles, à ceux de ces maîtres et de ces maîtresses qui rentrent dans les rangs de l'enseignement primaire élémentaire, la place avantageuse et honorable à laquelle ils ont droit.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire et me faire connaître, à l'époque de la rentrée, les mesures prises par MM. les inspecteurs d'académie pour en assurer l'exécution.

Recevez,...